CONCILIA

 Service Recouvrement

 Bd Général Jacques, 263g

 1050 Bruxelles



Service agréé de

Médiation de dettes

 médiation@tele-service.be

Concerne : Monsieur XXX et Madame YYY

V/Ref : n° de crédit ZZZ

N/Ref : XXX/SUR/CDS

Madame, Monsieur,

Suite à votre mail du 06/07/2021 et à la communication téléphonique que j'ai eu avec votre collègue monsieur XXX, je me permets de vous informer que Monsieur XXX ne peut pas accepter votre proposition du 06/07/2021.

Notre courrier du 29/06/2021 ne contestait pas le calcul des intérêts de retard ni la prescription mais se basait sur de graves manquements à la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation.

Nous remarquons en effet qu’en accordant le crédit 952440361293 à Monsieur XXX et à Madame YYY, BEOBANK (CITIBANK à l’époque) n’a pas respecté l’art 15 al 2 de la LCC (actuel art VII 77 §2 al 1 du CDE). Cet article précise en effet que « *Le prêteur ne peut conclure de contrat de crédit que si, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, notamment sur la base de la consultation organisée par l'article 9 de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des crédits aux particuliers, et sur la base des renseignements visés à l'article 10, il doit raisonnablement estimer que le consommateur sera à même de respecter les obligations découlant du contrat.* »

En examinant la demande de crédit (voir ci-joint), nous constatons qu’au moment de la souscription du crédit Monsieur et Madame avaient **5 ouvertures de crédit et 3 prêts à tempérament** dont le PAT principal chez CITIBANK. Toujours selon la demande de crédit, le présent crédit servait à consolider des crédits (1 PAT et 2 OC).

Vous indiquez également dans la demande de crédit que **les revenus de Monsieur sont de 975 €** (Monsieur était invalide) et que Madame touche des allocations familiales de 1.442 € (la famille avait 6 enfants à charge). C’était en effet les seuls revenus du ménage. Le loyer étant de 221,83 €.

Il n'y a pas de règle qui interdirait de prendre les allocations familiales en considération (voy. toutefois J.P. Neufchâteau, 4 novembre 2008, JJP 2010, 450, note de PATOUL F.). Par contre, si les allocations sont prises en considération il faut également prendre en compte les frais liés aux enfants. Ceux-ci sont unanimement considérés comme supérieurs aux allocations perçues (voy. R. STEENNOT, "De beordeling van de terugbetalingsmogelijkheden van de consument: wat kost een kind ?", note sub J.P. Arendonk, 15 juin 2010, *J.J.P.* 2013, 639,  citant une étude du Gezinsbond).

En prenant donc les revenus de la famille 2.417 € (=975 + 1.442) et en déduisant le loyer (221,83 €) et la mensualité du crédit (548,61 €), il restait 1.646,56 €.

Si on ne tient pas compte des allocations familiales (sachant que le coût d’entretien et d’éducation des enfants est supérieur aux allocations familiales)**, il restait moins de 205 € par mois à la famille** après le paiement du loyer et la mensualité du crédit pour payer le gaz, l’électricité, l’eau, les soins de santé (Monsieur était invalide), les frais de transport, la nourriture pour Monsieur et Madame (en supposant que les coûts de nourriture des enfants soient couverts par les allocations familiales), … sans compter les crédits qui n’ont pas été consolidés dans le crédit de CITIBANK : 3 ouvertures de crédit + deux petits prêts dont la demande de crédit n’a pas tenu compte .

Si on tient compte des allocations familiales dans les revenus comme vous l’avez fait, la situation n’est pas meilleure puisqu’ il restait 55 euros par jour pour couvrir les besoins de 8 personnes (l’eau, le gaz, l’électricité, le téléphone, les frais scolaires, les frais de transport, les vêtements, l’hygiène, la nourriture, les soins de santé, etc), soit moins de 7 euros par jour par personne.

La jurisprudence ainsi que la position de l’administration[[1]](#footnote-1) est assez claire sur le sujet : c’est assez classiquement sur une comparaison des revenus, charges et dettes existant au moment de la conclusion du contrat que les juridictions déterminent si le crédit a été accordé à juste titre (Civ. Bruges, 20 mars 1998, J.J.P., 1998, p. 589 et Ann. Crédit, 1998, p. 131).  Ainsi le juge de paix de St Niklaas considère-t-il que le prêteur a commis une faute en accordant un prêt à un consommateur dont la charge de remboursement ajoutée à celle des autres crédits en cours représentait 57% des revenus du consommateur (J.P. St Niklaas, 6 mars 2002, Ann. Crédit, 2002, p. 129).

D’autre part vous saviez qu’il s’agissait déjà au moins du **troisième prêt** que Monsieur et Madame demandaient à CITIBANK. Ce prêt-ci remboursait un prêt de 25.000 € signé en 05/2008 (moins d’un an avant !) qui lui-même remboursait un prêt avec une mensualité de 223 €.

Il est unanimement considéré que le remboursement d'un crédit au moyen d'un autre ou le regroupement de dettes dégage un signal négatif qui n’est pas, en soi, une raison pour refuser l’opération mais qui doit inciter le prêteur à être « deux fois plus prudent ». Il incombe particulièrement au prêteur de vérifier dans ces opérations l’utilité du prêt et de s’abstenir si cette opération est sans avantage pour le consommateur et qu’il s’agit simplement de *faire un trou pour en combler un autre*, selon l’expression fréquemment utilisée (“de ene put vullen met de andere”, voy. par ex. J.P. Waregem, 2 décembre 2003, Ann. Crédit, 2003, p. 48). Voir la jurisprudence à ce sujet[[2]](#footnote-2)

Si Monsieur demandait une augmentation de son crédit, c’est certainement qu’il avait déjà des difficultés de paiement. En examinant sa situation financière (faibles revenus, nombre de crédits, consolidation de crédits) vous ne pouviez pas ne pas voir qu’il ne pourrait pas respecter ses engagements.

Or, le prêteur ne peut conclure de contrat de crédit que s’il peut raisonnablement estimer que le consommateur sera à même de respecter les obligations découlant du contrat.

Vous ne pouvez ignorer que, la sanction prévue par l’article 92 de la loi est la possibilité pour le juge de relever le consommateur de tout ou partie des intérêts de retard et de réduire ses obligations jusqu’au prix au comptant ou au montant emprunté. Le consommateur conservant le bénéfice de l’échelonnement des paiements.

Finalement nous vous signalons que certaines mentions obligatoires ne figurent pas dans le contrat de crédit que Monsieur et Madame ont reçu : la date, l’adresse précise du lieu de signature, la signature écrite de la main du consommateur ne figurent pas ainsi que la mention manuscrite obligatoire « lu et approuvé pour 46.083,24 € à rembourser » (art.14 LCC). Vous ne pouvez ignorer que la sanction prévue par l’article 86 de la loi est soit l’annulation du contrat soit la réduction des obligations du consommateur au maximum jusqu’au prix au comptant ou au montant emprunté.

C’est sur base de tous ces éléments que dans notre mail du 29/06/2021 nous vous demandions de clôturer le dossier et d’envoyer une mainlevée au SPF Finances, Monsieur XXX ayant montré sa bonne foi depuis 2011 en payant volontairement 100 euros par mois alors que ses revenus étaient en deçà des quotités saisissables et en remboursant ainsi la totalité du capital emprunté.

Il est à noter que la situation financière de Monsieur est toujours précaire. Monsieur est pensionné. Il est âgé de 67 ans et sa pension est de 1.490 euros avec 4 enfants à charge (toujours en-dessous du montant saisissable). Son épouse n’a aucun revenu. Ils sont locataires et ne sont actuellement plus en mesure de pouvoir proposer 100 euros par mois

En vous remerciant d’avance des suites que vous voudrez bien réserver à ce courrier, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

La présente vous est adressée sous toutes les réserves d’usage et sans reconnaissance préjudiciable ni opposable.

1. https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Guidelines-solvabilite-credit-a-la-consommation.pdf [↑](#footnote-ref-1)
2. Le remboursement de crédits antérieurs comme un signal qui doit alerter le prêteur : Civ. Courtrai (2ème ch.), 11 septembre 1998, D.C.C.R., 1999, n°42, p.73 ; Ann. Crédit, 1998, p. 95 ;  J.P. Landen, 28 juin 2000, Ann. Crédit, 2000, p. 41 ;  J.P. Waregem, 2 décembre 2003, Ann. Crédit, 2003, p. 48 ; J.P. Audenarde, 15 janvier 2001 et sur appel, Civ. Audenarde, 4 décembre 2002, Ann. Crédit, 2002, p. 94 ; R.W., 2003-2004, p. 1031; Civ. Anvers, 15 novembre 2002, Ann. Crédit 2002, 110; J.P. Courtrai (1er Cant.), 22 janvier 2014, *Ann. Jur.* 2014, p. 66;

Le prêteur doit être alors deux fois plus prudent : J.P. Oostrozebeke, 31 mars 1998, Ann. Crédit, 1998, p. 106; J.P. St Niklaas, 28 mars 2001, Ann. Crédit, 2001, p. 124 ; J. P. Grâce-Hollogne, 13 février 2001, Ann. Crédit, 2001, p. 176; J. P. Grâce-Hollogne, 20 février 2001, Ann. Crédit, 2001, p. 184; Sur le devoir de prudence redoublée: T.VAN DYCK, « De aansprakelijkheid van de kredietgever en kredietbemiddelaar in gevallen van herfinanciering of saldering van consumentenkrediet – Het criterium van de « dubbele voorzichtigheid » note sub Civ. Anvers, 15 novembre 2002, D.C.C.R., 2003, p. 60 ; J.P. Gand, 18 décembre 1997, J.J.P., 1998, p. 571; J.P. Grâce-Hollogne, 17 janvier 2012, *Ann.Jur.* 2012, p. 42;  J.P. Grâce-Hollogne, 9 décembre 2014, *Ann. Jur.* p. 77. [↑](#footnote-ref-2)